

**Règlement sur l'accréditation des
représentants de media étrangers**

[Edition 1992]

(Texte original)

Règlement sur l'accréditation des représentants de media étrangers

Le Département fédéral des affaires étrangères,

Vu l'article 4, lettre e, chiffre 4 de l'ordonnance du 9 mai 1979 concernant l'organisation de la Chancellerie fédérale 1) et l'article 12 de l'ordonnance du 21 décembre 1990 de la Chancellerie fédérale sur l'accréditation des journalistes 2)

édicte le présent règlement

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions régissant l'accréditation des représentants de media étrangers, qu'ils soient de nationalité étrangère ou de nationalité suisse, et qui exercent leur activité journalistique en Suisse.

Article 2

Définitions

1 Sont réputés représentants de media étrangers au sens du présent règlement, les journalistes ou les photographes qui exercent une activité journalistique à titre principal pour le compte d'un ou de plusieurs media produits à l'étranger. Peuvent également être considérés comme représentants, les journalistes ou les photographes indépendants, dit free lance, s'ils sont en mesure de prouver qu'ils exercent régulièrement et à titre principal une activité journalistique pour le compte de media étrangers.

2 Exercent à titre principal les représentants qui tirent de leur activité journalistique 80 pour cent au moins de leur revenu professionnel en Suisse.

1) RS 172.210.10

2) RS 170.61

³ Sont des media étrangers au sens du présent règlement les entreprises, sociétés ou agences de presse, de droit public ou privé, qui ont leur siège à l'étranger, couvrent régulièrement l'actualité suisse et/ou celle concernant les organisations internationales établies en Suisse, et dont l'activité est exclusivement journalistique.

Article 3

Relations avec L'Association de la presse étrangère en Suisse

¹ Le Département fédéral des affaires étrangères (ci-après le département) entretient des relations privilégiées avec l'Association de la presse étrangère en Suisse et au Liechtenstein (ci-après APES). L'APES est l'interlocuteur principal du département pour toutes les questions relatives aux représentants de media étrangers en Suisse, qu'ils soient ou non membres de l'APES.

² Le comité directeur de l'APES peut être notamment appelé à donner son avis consultatif sur les demandes et les retraits d'accréditation relevant du département, de même que sur les éventuelles sanctions prises contre des représentants de media étrangers en Suisse. Au début de chaque année, il reçoit la liste complète des titulaires de la carte d'accréditation délivrée par le département.

Article 4

Procédure d'accréditation

¹ Le département peut accréditer les représentants de media étrangers qui remplissent les conditions énoncées aux articles premier et 2.

² La demande d'accréditation doit être présentée par écrit au Service de presse et d'information du département. Elle doit être accompagnée de la carte professionnelle du représentant lorsqu'elle existe, ainsi que d'une attestation de l'employeur étranger ou des employeurs étrangers certifiant l'exercice d'une activité journalistique à raison de 80 pour cent au moins pour le compte de media produits à l'étranger.

- 3 Lorsque le représentant de media étrangers ne peut produire une attestation certifiant que la condition énoncée au 2^e alinéa est remplie, il doit lui-même signer une déclaration par laquelle il affirme consacrer à l'activité journalistique pour le compte de media produits à l'étranger 80 pour cent au moins de son activité professionnelle, et qu'il tire de cette activité 80 pour cent au moins de son revenu professionnel.
- 4 La demande d'accréditation peut être présentée par l'entremise de l'APES.

Article 5

Durée de l'accréditation

¹ Le département accrédite les représentants de media étrangers jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il délivre une carte d'accréditation, dite badge, valable jusqu'à cette date.

² Le département proroge l'accréditation d'année en année pour autant que les conditions énoncées aux articles premier et 2 restent remplies. En cas de doute, le département peut exiger des représentants d'en faire la preuve.

Artikel 6

Fin ou retrait de énoncées l'accréditation

¹ Le représentant qui ne remplit plus les conditions aux articles premier et 2 en informe le Service de presse et d'information du département. Il doit restituer sa carte d'accréditation.

² Le département retire l'accréditation au représentant qui ne remplit plus les conditions. Il consulte au préalable le comité directeur de l'APES.

³ Le département retire provisoirement ou définitivement la carte d'accréditation en cas d'usage abusif. Il consulte au préalable le comité directeur de l'APES. Le représentant est informé des motifs à l'origine du retrait. Il peut présenter, personnellement ou par l'intermédiaire de l'APES, une demande de réexamen de son cas.

Article 7

Changement d'employeur ou d'adresse

¹ Les représentants de media étrangers informent le Service de presse et d'information du département de tout changement d'employeur. Ils doivent présenter à cette occasion une nouvelle demande d'accréditation.

² Les représentants communiquent au Service de presse et d'information du département, personnellement ou par l'entremise de l'APES, tout changement d'adresse.

Article 8

Droits des représentants de media étrangers

¹ Le département veille à faire connaître la carte d'accréditation auprès des autorités et des administrations de la confédération et des cantons.

² Les représentant de media étrangers ont les droits suivants:

a) Ils reçoivent du Service de presse et d'information du département, lors de leur accréditation, une documentation de base sur la Suisse;

b) Ils ont accès aux mêmes sources d'information que les représentants des media suisses;

c) Ils bénéficient à Genève dans la salle de presse du palais des Nations d'un appareil raccordé au réseau des téléscripteurs de l'Agence télégraphique suisse (service français), mis gratuitement à leur disposition par la Confédération;

d) Ils ont accès, auprès de l'APES, à la documentation qui lui est régulièrement adressée par la Chancellerie fédérale (notamment des préavis des messages adressés par le Conseil fédéral au Parlement, bulletin périodique des manifestations et des conférences de presse destinées aux journalistes du Palais fédéral) et par le département (la liste périodique des nouvelles publications importantes de l'Administration fédérale, communiqués de presse, etc.);

e) Ils peuvent demander aide et conseils au département pour obtenir de la documentation relative à l'Administration fédérale. L'annuaire fédéral est fourni moyennant paiement.

Artikel 9

**Accès au
Palais du-

Parlement et
aux bâtiments
de l'Admini-
stration fédérale**

¹ Les représentants accrédités auprès du département ont, sur présentation de leur carte d'accréditation, libre accès à la tribune du Parlement qui leur est réservée ainsi qu'aux conférences de presse données au Palais du Parlement.

² Les représentants doivent respecter la réglementation qui s'applique aux visiteurs du Palais du Parlement et des autres bâtiments de l'Administration fédérale, et qui prévoit qu'en principe les visiteurs sont accompagnés par des personnes en fonction au Palais fédéral.

³ Dans la salle du Conseil national, une tribune spéciale, équipée d'appareils de traduction simultanée (en allemand et en français) est à la disposition des représentants. Des prescriptions identiques à celles qui régissent l'activité des journalistes suisses s'appliquent aux travaux des journalistes étrangers qui rendent compte des débats du Parlement.

⁴ L'accès au Centre de presse du Palais fédéral et l'utilisation de ces installations sont réglés par la convention du 18 avril 1979 passée entre l'APES et l'Union des journalistes du Palais fédéral et complétée le 30 avril 1980. Les textes de la convention sont annexés aux présentes directives.

⁵ Les titulaires de la carte d'accréditation ont accès à toutes les conférences de presse de l'Administration fédérale. L'admission à des conférences de presse organisées par des tiers est déterminée par les organisateurs.

Article 10

**Modification
du présent
règlement**

Le département consulte le comité de l'APES avant d'apporter des modifications au présent règlement.

Article 11

Exécution

Le Service de presse et d'information du département est chargé d'appliquer le présent règlement.

Article 12

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1992

² Les directives du 9 décembre 1983 pour l'accréditation de journalistes travaillant pour la presse étrangère sont abrogées.

3003 Berne, le 20 décembre 1991

Le Chef du Département
fédéral des affaires étrangères

René Felber